

 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2024-D-007</p>	<p>Convoqué le 31 janvier 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à la mairie de Cazouls-lès-Béziers le 9 février 2024.</p> <p>Présents : Gaëlle LEVEQUE, Viviane ROUQUET-TAFANI, Michel HERAIL, Pierre MATHIEU, Jordan DARTIER, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Sylvie TOLUAFE, Philippe VIDAL.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Philippe DOUTREMEPUICH, Marc ROUVIER, Claudine VASSAS-MEJRI, André ARROUCHE, Béatrice FERNANDO, Michel CRECHET, Emilie CABELLO.</p> <p>Objet : Répartition du personnel de COGITIS.</p>
--	--

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la convention de répartition des salariés telle que jointe en annexe ;

VU la délibération n°2023-D-056 ;

CONSIDERANT

Dans l'optique de préserver l'intérêt du personnel du syndicat mixte COGITIS, par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, les Présidents des Départements de l'Aude, de l'Hérault et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS et d'intégrer le personnel au sein de leurs services.

En effet, cette décision est intervenue en tirant les conséquences de l'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années et de l'évolution engendrée par celle-ci sur les besoins des collectivités en matière de systèmes d'informations.

Ainsi, en application de l'article 4 des statuts de COGITIS qui prévoient que le

Ainsi, en application de l'article 4 des statuts de COGITIS qui prévoient que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet la dissolution du syndicat à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté du préfet, le conseil d'administration du CDG34 s'est prononcé favorablement sur la dissolution de COGITIS par la délibération n° 2023-D-056.

L'article L. 5211-26 du CGCT, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L. 5721-7, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences et entérine la répartition du personnel ; un second arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat mixte.

La dissolution de COGITIS doit donc intervenir en deux temps.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, la dissolution entraîne l'obligation pour les personnes publiques reprenant les activités de COGITIS d'intégrer au sein de leurs services les salariés du syndicat mixte affectés à ces activités, en leur proposant des contrats reprenant les clauses substantielles des contrats dont ils sont titulaires.

Les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID méditerranée sont les repreneurs des activités de COGITIS et sont donc, de droit, les personnes publiques devant intégrer le personnel du syndicat.

La répartition du personnel de COGITIS a été formalisée dans une convention de répartition du personnel annexée au présent rapport.

Cette convention décompose le personnel repris en trois catégories :

- ④ Le « personnel dédié », affecté pour répondre aux besoins exclusifs d'un membre, qui est repris par la personne publique pour laquelle il travaille de manière exclusive ;
- ④ Le « personnel support », qui travaille uniquement pour le syndicat mixte et est basé au siège de COGITIS, à Montpellier, qui est intégralement repris par le Département de l'Hérault afin de préserver l'intérêt des

salariés en évitant de leur imposer une mobilité géographique ;

- ④ Le « personnel mutualisé », qui travaille pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, dont la reprise a également été arbitrée au regard de la situation géographique de chaque salarié, dans l'optique d'une préservation de l'intérêt de chacun.

La convention prévoit un transfert de l'ensemble du personnel au 1er juillet 2024, à l'exception de celui strictement nécessaire aux opérations de liquidation, sous réserve de l'intervention du premier arrêté préfectoral qui aura pour objet de mettre fin à l'exercice des compétences de COGITIS et d'entériner la répartition du personnel.

Avant de pouvoir être entérinée dans le cadre de ce premier arrêté, la convention de répartition du personnel doit être soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

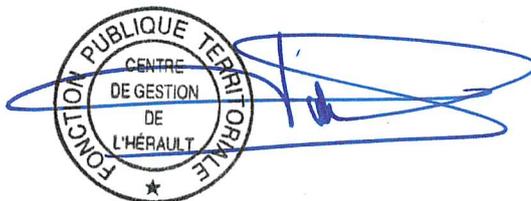
DECIDE, à l'unanimité, de :

- ④ **Approuver** la convention de répartition du personnel annexée au présent rapport ;
- ④ **Autoriser** à signer cette convention et à engager toute démarche et signer tout document utile à l'exécution de cette délibération.

Fait à Montpellier,

Le 12/02/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 12/02/2024 et de sa publication le 12/02/2024.